

Article 1 : Devis/Contrat/Avenant

Le contrat doit nous parvenir accepté, signé et daté avant le début des travaux. **Le Contrat est réputé accepté sans aucune restriction ni réserve dès lors que les prestations ont démarré du fait d'un accord verbal ou écrit du client, même en l'absence du retour du devis / contrat signé par le client et l'engage totalement.** Les délais éventuellement donnés dans nos devis le sont seulement à titre indicatif, les cas de force majeure et les imprévus dégagent notre responsabilité.

Article 2 : Durée - Conditions de résiliation - Clause Pénale

Le contrat est souscrit pour une période d'une année minimum, sauf conditions particulières convenues entre les parties et dûment annexées au contrat. Il est automatiquement reconduit par tacite reconduction à l'échéance pour des périodes successives de même durée que la durée initiale, chaque partie pouvant y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quatre mois avant la fin de la date anniversaire du contrat. La date initiale de début de contrat est indiquée sur le bordereau de prix.

Le non-respect des conditions de résiliation entraînera automatiquement pour le client l'exigibilité de la totalité du prix des prestations prévues contractuellement jusqu'à leurs termes, facturées globalement en une seule fois et payables au comptant à réception de facture, à titre de clause pénale. De même l'entreprise Cliente s'engage à respecter les dispositions de l'annexe 7 de la convention collective du nettoyage en cas de changement de prestataire.

Le contrat peut, pendant la durée de six mois après la signature, faire l'objet d'un avenant à l'initiative du prestataire, s'il s'avère que certaines données de l'exploitation, communiquées par le client pour l'établissement de la proposition, ne correspondent pas à la réalité des faits. (Salaires et indemnités des personnels repris ou conditions d'interventions rendant non réalisables les temps calculés, par exemples ...) Il est spécifié que le changement d'adresse du Client, du lieu où sont réalisées les interventions du prestataire, pour quelque motif qu'il soit, n'entraîne en aucun cas la résiliation de fait du contrat ou de ses avenants en cours de validité. Le Client devra s'acquitter du prix de toutes les prestations prévues contractuellement jusqu'au terme du contrat. Au cas où le Prestataire est reconduit sur le nouveau lieu, et dans la condition expresse qu'il se situe dans sa zone d'action possible, il sera établi un nouveau contrat ou un avenant pour une durée initiale de 1 année minimum.

Article 3 : Exécution des travaux

L'organisation des prestations incombe au seul prestataire à qui il appartient de déterminer l'emploi de produits ou matériels et de choisir les préposés, de fixer l'effectif et le nombre d'heures.

Le prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la prestation. Dans ce cas, il restera entièrement responsable vis-à-vis du Client dans les mêmes conditions que s'il exécutait lui-même les travaux.

Dans l'hypothèse où le Client aurait à se plaindre des agissements d'un des salariés du Prestataire du fait de vol ou de toute autre infraction grave, il devra au préalable à toute sanction de la part du Prestataire, porter plainte.

La non-exécution des travaux, consécutive à un cas de force majeure, où à une grève du personnel de nettoyage ne peut en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts pour l'une ou l'autre des parties. A défaut de la fourniture de l'eau, de l'électricité, de l'éclairage et du libre accès des locaux pour quelque cause que ce soit, le Prestataire sera dispensé pendant la durée au cours de laquelle cette carence est constatée de l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Le Client ne pouvant quant à lui, prétendre à une quelconque diminution du prix convenu.

Toute réclamation portant sur une malfaçon devra être signalée dans un délai de 24 heures, au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception suivant l'exécution des travaux. La malfaçon aura du être au préalable à la déclaration, constatée contradictoirement en présence d'un responsable du Prestataire sur simple convocation téléphonique, immédiatement après la fin d'exécution de l'intervention objet du litige. Les surfaces nettoyées étant par nature réutilisées entre chaque intervention.

Les matériels et produits fournis par le Prestataire pour les besoins des prestations convenues et restants en place à l'Entreprise Cliente, sont la propriété exclusive du Prestataire et ne doivent être utilisés en aucun cas par la Société Cliente. Le non-respect de cette clause et en cas de dégradation des matériels entraînera leurs remplacements à la charge de la Société Cliente.

Si l'entreprise cliente ferme son établissement pour congés annuels, et souhaite que le Prestataire suspende les prestations pendant cette période, elle devra en communiquer les dates en respectant le délai conventionnel prévu par le code du travail.

Article 3 Bis : Modification d'exécution des travaux

En cas d'augmentation des surfaces ou de modifications dans les structures (ex : changement de revêtement, sanitaires supplémentaires...), au cours de l'exécution du contrat, entraînant une augmentation des temps de travail ou des surcoûts dus aux conditions techniques, le prix initialement convenu sera révisé à la hausse. Les prestations supplémentaires non prévues au contrat ne seront effectuées qu'après accord du Client sur leur définition et sur les prix correspondants : elles feront l'objet de forfaits complémentaires, sauf s'il est convenu de les exécuter en dépenses contrôlées.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Conformément aux articles R.237.6, R.237.8 du code du Travail, les parties déclarent qu'ils ont procédé à une visite commune des lieux et des installations où auront lieu les prestations fixées. Un plan de prévention écrit des risques auxquels sont exposés les salariés intervenant dans les locaux sera établi par le client quelque soit la durée de l'intervention. Les moyens de prévention qui seront définis dans ce document devront être effectivement mis en vigueur par le Client avant le commencement d'exécution des travaux.

A défaut il ne pourra être reproché au Prestataire de surseoir ou d'interrompre l'exécution de sa prestation. Le Client s'engage à prendre des mesures identiques en cours de contrat si les conditions de travail ou d'horaire annuel des prestations venaient à évoluer. Le Client mettra gratuitement à la disposition des préposés du Prestataire, les installations et fournitures prévues à l'article R.232.10 et suivant le code du travail en leur laissant notamment l'accès à un poste téléphonique destiné exclusivement aux relations de sécurité avec l'extérieur. Le Client garantit que ses installations sont aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Responsabilité et garantie

Sauf disposition contraire particulière, le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

Le Prestataire apportera la preuve qu'il est régulièrement assuré auprès d'une compagnie solvable pour la réparation des dommages dont il est civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, si le client lui en fait la demande. Il est toutefois précisé que tout dommage devra être signalé par le Client dans un délai de 24 h à compter de la constatation du sinistre, par écrit, faute de quoi ; le Client s'interdit de rechercher en quoi que ce soit, la responsabilité réelle ou prétendue du Prestataire.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le prestataire seront mis à disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera pas responsable de l'enlèvement par erreur et la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés. Il appartient au client de placer dans des

armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée. Le Prestataire ne peut en aucune façon être tenue responsable des dégâts étant le fait du personnel, des biens ou du matériel du Client.

Article 6 : Conditions de prix - Facturation - modalités de règlement - clause pénale

Nos prix s'entendent nets, sans escompte et sont établis suivant les conditions économiques connues à la date où le devis est dressé. Les prix sont révisés à chaque changement de l'indice **S** sur la base de la formule de révision suivante : $P = PO \times (S : SO)$ Dont les éléments correspondent aux définitions ci-après :

P = prix révisé PO = prix d'origine avant révision S = Salaire de l'agent à la date de fixation du prix initial ou de la précédente révision.

En cas de modification de la législation en vigueur relative aux prestations, comme en cas de variation de facteurs économiques échappant au contrôle du Prestataire et augmentant brusquement ses prix de revient, le Prestataire pourra résilier le contrat à la fin du mois où seront intervenues cette ou ces variations anormales, sauf ajustement des prix couvrant équitablement cette augmentation.

Eu égard au caractère particulier de la prestation, et à la faiblesse relative des marges, seront considérées comme anormales toutes variations des éléments du prix de revient dépassant 3% (trois pour cent).

Nos prix sont établis sur une base forfaitaire mensuelle, lissée sur 12 mois. De ce fait l'entreprise Cliente ne pourra prétendre à une diminution de prix du fait de jours de fermeture, sauf conditions particulières figurant au contrat. Les préposés étant mensualisés, dans le cas où le client aura fixé les jours d'interventions des prestations de façon expresse, il ne pourra prétendre à une diminution de prix si la ou les prestations ne sont pas exécutées du fait du calendrier en cours, et seront majorées en plus si elles sont exécutées les jours fériés à la demande du client. Si à la demande du client le ou les jours d'interventions des prestations sont décalées ou reportées, sauf conditions particulières elles seront facturées en plus. En cas d'intervention de nuit ou dimanche et jours fériés, les prix des prestations seront majorés, de 25 % pour la nuit (de 21 h à 6 h) et 100% pour les dimanches et jours fériés en journée, ou selon les dispositions de la convention collective en vigueur ou en cas de nouvelles dispositions législatives.

Nos factures sont payables au comptant, sauf conditions particulières convenues entre les parties. Le délai de règlement éventuellement consenti est révisable sans préavis à tout moment en cas de survenance d'un élément nouveau venant modifier notre appréciation du risque. Le défaut de paiement à l'échéance convenue, rend immédiatement exigible l'intégralité de nos créances même non échues. Il entraîne automatiquement si telle est notre décision la résiliation des commandes en cours et nous libère de tous nos engagements à ce titre. **En cas de retard de paiement à l'échéance**, et pour application de la loi 92-1142 du 31/12/1992 modifiée, le client sera de plein droit redevable d'une **pénalité** calculée prorata temporis sur l'intégralité des sommes restant dues, d'un montant de **3 fois le taux d'intérêt légal**, qui sera portée à 4 fois ce même taux au-delà d'un délai de 90 jours après l'échéance. En outre, de convention expresse et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le client s'engage à payer à titre d'indemnité de **clause pénale**, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil une majoration dont le montant est égal à **20% du principal** restant encore dû. Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retards suscités, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros.

Article 7 : Clause résolutoire

Le non paiement d'une facture à sa date d'exigibilité entraînera de plein droit, la résiliation immédiate du contrat, et à défaut de contrat, l'arrêt immédiat des prestations, et ce sans indemnités ni dommages et intérêts à la charge du Prestataire, quelles que puissent être les conséquences directes ou indirectes pour le Client, par pli recommandé avec accusé de réception, après qu'une mise en demeure de payer soit restée infructueuse. L'Entreprise Cliente devra s'acquitter auprès du Prestataire de l'ensemble du prix des prestations jusqu'au terme du contrat prévu, sous forme d'indemnités faisant l'objet d'une seule facture pour la totalité du contrat et exigible immédiatement.

Article 8 : Non-sollicitation de Personnel- Devis-Savoir-faire.

Pendant toute la durée du présent devis contrat comme au cours de l'année suivant son expiration, quel qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne pas employer ou utiliser directement ou indirectement les services des préposés dépendant du prestataire ou de ses sous-traitants, qui auront été affectés aux prestations commandées. En cas de manquements à cette obligation, le prestataire sera en droit de réclamer au Client des dommages et intérêts pour le préjudice subi qui ne sauraient en tout état de cause être inférieurs à six fois le dernier salaire brut mensuel du ou des préposés concernés. Les études, devis, mode opératoire de toute nature accompagnant l'offre, constituent le savoir-faire du prestataire et restent toujours sa propriété ; ils ne pourront par conséquent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans autorisation écrite, tout manquement à cette obligation exposant le Client, sauf dérogation aux conditions particulières, à verser à la société de MR RENE FOURRICHON (EI), à titre de dédommagement, une somme qui ne pourra être inférieure à 3200 Euros.

Article 9 : Clause attributive de compétence

A défaut d'accord amiable, tout litige, à l'occasion de l'exécution du présent devis ou de ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs. Toutes clauses contraires sauf accord écrit des parties, est totalement inopposable à notre Société. En cas de défaut de règlement, le Prestataire se réserve la possibilité, par dérogation expresse à ce qui précède, de recouvrer les sommes en cause par voie d'injonction de payer par devant le Tribunal du domicile du siège du Client.

Article 10 : Clause d'acceptation

La Société Cliente et/ou son représentant reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble de toutes les conditions de ventes et de contrat et les acceptent sans aucune restriction ni réserve.

RENE FOURRICHON

LE CLIENT